



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction des Services du Cabinet

Lons-le-Saunier, le 12 septembre 2018

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Affaire suivie par : François CURIE

☎ 03.84.86.84.63

francois.curie@jura.gouv.fr

Référence à rappeler :

SIDPC/2018/FC/NSE/655

LE PRÉFET

à

Mesdames et Messieurs les maires
du département du Jura

Pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de DOLE

Madame la Sous-préfète de SAINT CLAUDE

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Monsieur le Président de l'Association des Maires du Jura

CIRCULAIRE n°19

Transmission par voie électronique

Objet : Sécheresse 2018 - Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols – Demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle – Procédure – Informations

PJ : Fiche d'information sur le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

Depuis plusieurs années désormais, vous êtes régulièrement sollicités par vos administrés qui vous signalent l'existence ou l'apparition de dommages affectant leurs immeubles d'habitation et susceptibles d'être imputables à une période de sécheresse des sols, notamment estivale.

En l'état actuel de la situation hydrologique, l'année 2018 ne devrait pas faire exception à la règle.

Ainsi, à l'heure où les premières demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de ce phénomène parviennent dans mes services, il me paraît donc particulièrement opportun et utile de vous en rappeler infra le contexte général.

☞ Un phénomène bien connu depuis 2003

Hors autre cause déterminante, manifestement identifiable, à l'origine des dommages matériels directs constatés, le phénomène incriminé, et notamment plus connu depuis l'épisode de sécheresse de l'année 2003, est désigné sous l'appellation de « mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ».

Il s'agit de mouvements n'affectant que les terrains de nature argileuse qui ont la propriété de se rétracter par dessiccation, puis de gonfler et de se ramollir sous l'effet de leur réhydratation. Quant à la désignation générique, elle recouvre d'une part, les tassements, consécutifs aux effets d'une sécheresse intense et prolongée, et d'autre part, les mouvements de terrain, consécutifs à la réhydratation des sols desséchés (gonflements ou tassements complémentaires par ramollissement).

Je vous invite à vous reporter à la fiche d'information ci-jointe sur ce phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, initialement diffusée le 3 octobre 2011, avec les cartes de sensibilité de vos communes à ce phénomène.

☞ Un phénomène relevant du domaine des catastrophes naturelles

Les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sont des phénomènes pris en compte au titre de la réglementation relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Les personnes concernées doivent donc déclarer le sinistre à leurs compagnies d'assurances (dans les formes prescrites par leurs contrats) et, en fonction de la réponse de ces dernières, se signaler en mairie afin que vous puissiez recenser et collationner le nombre total d'administrés intéressés, engager la procédure administrative et les tenir informés de l'évolution et de l'issue de cette procédure.

Je vous rappelle que vous seuls avez l'initiative de l'engagement de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, au moyen du formulaire Cerfa ad hoc (téléchargeable sur Internet), étant bien précisé que cette procédure est à initier dès lors qu'elle conditionne la possibilité d'indemnisation de vos administrés concernés, sans qu'il soit question ou besoin d'un nombre minimal de bâtiments endommagés.

☞ **Une instruction particulière et différée**

La commission interministérielle chargée de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles examine ce type de demande au regard des deux critères suivants :

- le premier, d'ordre météorologique, à partir du rapport de modélisation du bilan hydrique du territoire de la France métropolitaine, établi annuellement par la direction de la climatologie de Météo-France et généralement disponible dans le courant du deuxième trimestre de l'année suivante ;
- le second, d'ordre géologique, à partir des cartes produites par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) dans le cadre d'un programme national de cartographie des sols sensibles au retrait-gonflement des argiles.

J'appelle donc votre attention sur le fait que vos demandes « catastrophe naturelle – sécheresse 2018 » ne seront examinées par la commission interministérielle que dans le courant de l'année 2019.

Cet examen différé se justifie par ailleurs par le fait que le phénomène de sécheresse doit s'apprécier au regard de l'année civile, une sécheresse estivale pouvant avoir des prolongements à l'automne.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir temporiser jusqu'au 15 janvier 2019 l'envoi de vos demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à ce titre.

☞ **Quelques conseils pratiques**

Je vous rappelle qu'il est parfaitement inutile de joindre au formulaire Cerfa de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle les dossiers ou documents de vos administrés.

En revanche, je vous invite à veiller tout particulièrement à la complétude de ce formulaire dont toutes les rubriques doivent être correctement renseignées :

- localisation du phénomène : les codes géographiques INSEE (commune, arrondissement, etc.) sont accessibles à l'adresse Internet suivante : <https://www.insee.fr/fr/recherche/recherche-geographique?debut=0> ;
- date et heure du phénomène : le choix est ouvert entre :
 - l'année complète (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 - sécheresse avec choc hivernal sur le premier trimestre) ;
 - la période printanière (sécheresse du 1^{er} avril au 30 juin 2018) ;
 - la période estivale (sécheresse du 1^{er} juillet au 30 septembre 2018).

Il est également possible que la période concernant votre commune intègre deux des périodes susvisées (sécheresse printanière et estivale : du 1^{er} avril au 30 septembre 2018) ou soit différente (du 1^{er} mars au 30 novembre 2018).

- identification du phénomène : case E – Sécheresse / Réhydratation des sols ;
- nombre de bâtiments endommagés : nombre indicatif, susceptible d'évoluer (sans conséquence sur la procédure elle-même et sans nécessité de refaire le formulaire initial).

Vos demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle peuvent m'être adressées soit par voie postale, soit par voie électronique (pref-defense-protection-civile@jura.gouv.fr).

Le service interministériel de défense et de protection civiles reste naturellement à votre disposition pour vous communiquer tout renseignement complémentaire ou vous accompagner dans vos démarches

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Jean-François BAUVOIS